

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE GANSHOREN**



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Lionel Van Damme, *Président* ;
Jean-Paul Van Laethem, *Bourgmestre* ;
Stéphane Obeid, Grégory Rase, Sabrina Baraka, Quentin Paelinck, Magali Cornelissen, Philippe Beghin, Marc Delvaux, *Echevin(e)s* ;
Marina Dehing, Chantal De Saeger, Maurizio Petrini, Marie Fontaine, Kalvin Soiresse, Khadija El Mahyaoui, Lara Thommes, Ivan Fischer, Abderrahim Cherké, Serge Janssen, Youssra Sellassi, Philippe Van Kerk, Bruno Kestemont, Hugo Mununga-Kasongo, *Conseillers communaux* ;
Caroline Van de Walle, *Secrétaire Communal* .

Excusés

Karima Souiss, Karl Vanlouwe, Erik Van Den Berghe, Nora Houma, *Conseillers communaux*.

Séance du 23.11.23

#Objet : Règlement-taxe sur les établissements bancaires et assimilés et sur les appareils distributeurs de billets de banque - Modification #

Séance publique

Finances

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 117, alinéa 1er, et 118, alinéa 1^{er} ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu sa délibération du 29 octobre 2020 relative au renouvellement de la taxe sur les établissements bancaires et assimilés et sur les appareils distributeurs de billets de banque ;

Vu les finances communales ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170§, 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins spécifiques ;

Considérant que les établissements bancaires et assimilés disposant de guichets ainsi que les appareils distributeurs automatiques de billets de banque génèrent également un surcroît d'affluence de

personnes, engendrant des dépenses supplémentaires pour la commune, notamment en matière de sûreté, d'ordre public, tranquillité publique qui relèvent des compétences des communes au regard de l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

1) De modifier le règlement-taxe sur les établissements bancaires et assimilés et sur les appareils distributeurs de billets de banque comme suit :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les établissements bancaires et assimilés ayant, sur le territoire de la commune des locaux accessibles au public et/ou des appareils distributeurs de billets de banque.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, par « établissements bancaires et assimilés », il y a lieu d'entendre les personnes physiques ou morales, se livrant à titre personnel ou à titre accessoire, à des activités consistant à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation.

Par « distributeur automatique de billets », il y a lieu d'entendre tout appareil pouvant être utilisé de la voie publique ou de tout autre endroit accessible aux clients et au public et permettant de procéder à des opérations de retrait d'argent.

Article 2 :

La taxe est due par l'établissement bancaire ou assimilé qui gère les locaux accessibles et/ou l'appareil distributeur de billets de banque.

Article 3 :

- Le taux de la taxe est fixé par guichet et par an comme suit :

Montant en EUR par an	Exercices	
	2024	2025
Guichet	389,40 €	396,00 €

- Le taux de la taxe est fixé par appareil distributeur de billets de banque et par an comme suit :

Montant en EUR par an	Exercices	
	2024	2025
Appareil distributeur de billets	3.601,40 €	3.667,40 €

Article 4 :

La taxe est due pour l'année entière quel que soit le moment de l'ouverture ou de fermeture de l'établissement ou de l'installation de l'appareil.

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu

de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 :

En cas de taxation d'office, les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à celui de la taxe due.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle. L'établissement, le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés, conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes communales.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2024.

2) La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

Le Conseil approuve le point.

23 votants : 23 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Caroline Van de Walle

Le Président,
(s) Lionel Van Damme

POUR EXTRAIT CONFORME
Ganshoren, le 24 novembre 2023

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

Caroline Van de Walle

Jean-Paul Van Laethem